

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

## AMENDEMENT

N° 748

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Le Fur, M. Benassaya et Mme Genevard

-----

### ARTICLE 1ER BIS A

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 1244-3 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 1244-3-1.* – L'appariement délibéré du groupe sanguin entre le couple receveur et le donneur ou la donneuse de gamètes est interdit. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'appariement délibéré du groupe sanguin entre donneur et receveur.

En effet, le choix délibéré d'apparenter le groupe sanguin vise à masquer à l'enfant son mode de conception et l'absence de lien génétique avec l'un de ses parents. Il y a un consensus sur le fait que cacher le mode de conception est néfaste pour l'enfant. Il convient donc d'interdire la possibilité d'apparenter le groupe sanguin, qui n'a aucune plus-value pour la conception.